

Exigences pour l'obtention du certificat VITISWISS 2007 et 2008

CA. Exigences envers le viticulteur

CA.1. Le candidat est membre d'une association régionale et a participé au nombre minimum de réunions fixé par l'association régionale.

Le viticulteur est membre d'une association régionale de Vitiswiss et doit participer à au moins une réunion par année hors Assemblée Générale. Chaque association régionale peut exiger un nombre plus élevé de réunions annuelles.

CA.2. Pour obtenir le certificat Vitiswiss, le viticulteur a appliqué les exigences de base pour la 2^{ème} année.

Pour obtenir le certificat, le viticulteur doit avoir appliqué les exigences de base de Vitiswiss sur l'ensemble de la surface viticole, à l'exception des surfaces cultivées selon les principes de la culture biologique. En outre, il doit avoir été contrôlé durant au moins deux saisons successives, le certificat pouvant être obtenu en fin de deuxième saison pour autant que les exigences de base et les exigences pour le certificat Vitiswiss soient respectées cette année-là. Les contrôles sur le terrain seront effectués dans toutes les exploitations qui demandent le certificat pour la première fois, dans toutes les exploitations dans lesquelles des manquements ont été constatés et dans au moins 30% des autres exploitations choisies au hasard.

CA.3. Etablissement d'une fenêtre témoin balisée sur une parcelle homogène pour la fumure, l'herbicide, une maladie ou un ravageur important pour la région. Exception : absence de traitement ou de fumure ou d'herbicide sur l'ensemble de l'exploitation

☞ Pour obtenir le certificat, le viticulteur doit établir une fenêtre témoin. Les "fenêtres témoin", c'est-à-dire sans traitement, sans fumure ou *sans herbicide* sont intéressantes pour confirmer ou infirmer l'épidémiologie de maladies ou ravageurs importants pour la région, l'efficacité des produits de traitements ou des engrais. Ces fenêtres n'ont pas de sens pour des maladies à comportement explosif (mildiou, oïdium). Pour les maladies, il faut mettre en place une surface clairement identifiable de 50 m² minimum, exempt de produits contre la maladie visée (excoriose, rougeot, botrytis). Pour les ravageurs, la fumure au sol, et *les herbicides* il convient de porter cette surface minimale à 200 m². Ces surfaces seront correctement balisées et feront l'objet d'observations (taux d'attaque, nombre d'insectes, vigueur...). L'établissement de ces fenêtres est un outil de formation continue et d'expérimentation pour le viticulteur permettant de juger de la pertinence d'une intervention, d'une absence de traitement ou de fumure. *Sur le terrain, la fenêtre témoin fumure doit être différenciée de la fenêtre témoin phytosanitaire. En cas d'absence de traitement contre le botrytis, l'excoriose, le rougeot ou contre les ravageurs ou d'absence de fumure ou d'herbicide sur l'ensemble de l'exploitation aucune fenêtre témoin n'est requise.*

CB. Le sol et la fumure

CB.1. L'époque de l'apport de N minéral est comprise entre le débourrement et fin juin.

L'application de la fumure azotée minérale n'est autorisée que du débourrement à fin juin. Les besoins de la vigne en N sont très importants autour de la floraison. La date du débourrement de la parcelle la plus précoce est à noter dans le journal d'exploitation.

CB.2. La fumure K₂O et Mg correspond aux normes corrigées sur la base de l'analyse de sol et/ou du plan de fumure.

☞ La détermination de la fumure K₂O et Mg est faite selon les normes préconisées, les facteurs de correction étant liés à l'analyse du sol, à la plante et à la nature du sol.

Les normes de fumure exigées sont :

K₂O 75 Unités/ha

Mg 25 Unités/ha



P_2O_5 et N sont contrôlés dans le cadre des exigences de base (respectivement 20 unités/ha et 0 à 50 unités/ha).

Le Mg apporté dans un amendement calcaire n'est pas pris en considération.

La comptabilisation de K_2O et Mg se calcule sur 2 ans pour la fumure minérale et sur 5 ans pour la fumure organique, mentionnée dans un plan de fumure. *Le bilan de K et Mg est calculé sur l'ensemble de l'exploitation, une tolérance maximale de +10% est admise.*

Dans le cas d'une fumure de fond, celle-ci doit être justifiée par une analyse de terre portant sur la parcelle. Dans un tel cas, le bilan peut dépasser la tolérance maximale de +10% admise.

CB.3 Un apport de matière organique a été effectué pour les parcelles dont le taux de matière organique est inférieur à 1%. Dans ce cas, un plan de fumure doit avoir été appliqué.

- L'apport de matière organique se fera en fonction de la richesse du sol en matière organique et de sa sensibilité à l'érosion, en tenant compte de la composition de l'amendement (teneur en éléments minéraux, métaux lourds). Le taux de matière organique du sol (2-20 cm) doit être d'au moins 1 %, de façon à maintenir une bonne structure, à lutter contre l'érosion et favoriser une activité biologique. Pour des valeurs inférieures, un plan de fumure approprié doit être appliqué. Lorsque des amendements organiques importants sont justifiés, l'apport d'éléments minéraux peut dépasser les normes.

CB.4 L'application de fumure foliaire a été raisonnée. En cas de fumure foliaire ou de traitement contre le dessèchement de la rafle, une fenêtre témoin balisée sur le terrain d'au moins 50m² a été réalisée.

- L'utilisation de la fumure foliaire est possible lorsque des carences se manifestent ou des risques de carences sont prévisibles. L'efficacité de la fumure foliaire ou du traitement contre le dessèchement de la rafle est souvent aléatoire. Une fenêtre témoin balisée d'au moins 50m² est obligatoire.

CB.5 Pas d'herbicide racinaire de la famille des triazines.

- L'utilisation d'herbicides racinaires de la famille des triazines (terbutylazine, simazine) est interdite dès le 1^{er} janvier 2007. Les herbicides de ce groupe peuvent se retrouver dans les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement et constituent une source de pollution potentielle. Dans les vignobles, certaines adventices (amarante, morelle, vergerette) ont développé des résistances aux triazines.

CC. Qualité des raisins

CC.1. Le rapport feuille/fruit est équilibré et l'état général de la vigne est bon.

Le rapport surface externe du couvert végétal par kilo de raisin doit être au minimum de 1m²/kg. L'ensoleillement des grappes doit être raisonné en fonction du cépage et de la sensibilité à la pourriture grise. Les entassements et les défeuillages excessifs sont à éviter. Une aération de la zone des grappes est également importante pour une bonne pénétration des produits phytosanitaires et une prévention des maladies. La vigne ne doit pas présenter de dégâts de ravageurs et/ou de maladies qui ont des conséquences graves pour la vigne et la qualité du raisin.

CC.2. Pour les vignobles où l'arrosage s'avère indispensable, une comptabilisation des apports d'eau est effectuée et dûment documentée (quantités et dates). L'arrosage est limité de la floraison à la véraison.

L'arrosage est limité aux zones sèches (en moyenne pluriannuelle moins de 700 mm de précipitations annuelles). Aucun arrosage ne sera effectué avant floraison et après véraison, à l'exception des jeunes vignes (1-3 ans) et des vignes enherbées dans les zones sèches (en moyenne pluriannuelle moins de 700 mm de précipitations annuelles). Dans les autres cas, l'arrosage devra être justifié par un service officiel. Les quantités d'eau apportées et la fréquence des arrosages sont relevées dans le journal d'exploitation.

CD. La protection phytosanitaire

© Réservé à l'usage exclusif des membres des associations affiliées à Vitiswiss.

CD.1. L'apport de cuivre est inférieur ou égal à 3 kg/ha/an.

Apport de cuivre métal inférieur ou égal à 3 kg/ha/an sur l'ensemble de la surface viticole. Le cuivre est un métal lourd qui s'accumule dans le sol et peut à long terme réduire la fertilité du sol.

CD.2. Réglage et adaptation régulière de l'appareil de pulvérisation en fonction de la croissance de la vigne.

Une bonne répartition des produits phytosanitaires dans le feuillage tout en minimisant les risques de dérive en-dehors du vignoble n'est possible que lorsque le pulvérisateur est réglé de façon optimale et adapté au développement végétatif de la vigne. Un auto-contrôle régulier, mais au moins annuel, en relevant les paramètres de réglage dans le cahier d'exploitation (voir journal d'exploitation point 7) permet de déterminer d'éventuels problèmes techniques (buses ou filtres obstrués, angle des buses et des déflecteurs inapproprié, etc...). Pour les atomiseurs à dos et les guns, il est également déterminant de connaître le volume/hectare appliqué en fonction de la phénologie.

CD.3. Elimination des ceps atteints d'esca et d'eutypiose. Evacuation des souches mortes.

Elimination des ceps atteints d'esca et d'eutypiose et évacuation des souches mortes. Seules les mesures prophylactiques sont en mesure de limiter l'extension de l'esca et de l'eutypiose. La suppression des souches mortes constitue la mesure prophylactique la plus efficace. Ces souches ne doivent pas être stockées à proximité des parcelles et doivent impérativement être protégées des précipitations pour un stockage prolongé.

CD.4. Emploi exclusif de fongicides de la classe N envers les typhlodromes. Le soufre poudre en curatif contre l'oïdium est autorisé.

→ Pour obtenir le certificat, le viticulteur n'emploiera que des fongicides neutres (Classe N), à l'exception du soufre. *Le soufre en poudrage peut être appliqué comme mesure curative contre l'oïdium, malgré sa toxicité moyenne envers les typhlodromes.* L'utilisation exclusive de fongicides neutres (Classe N) envers les acariens prédateurs, permet de maintenir les populations de typhlodromes à un niveau élevé tout au long de la saison. En dessous d'une moyenne de 0,5 acarien prédateur par feuille, l'efficacité de la lutte biologique contre les araignées jaunes et rouges peut être menacée.

CE. Environnement et biodiversité**CE.1. L'utilisation des filets de protection contre les oiseaux est conforme aux recommandations.**

→ Protection du vignoble à l'aide de filets. La fiche technique n°404 de la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil donnent des indications utiles à ce sujet. Les recommandations de cette fiche doivent être mises en œuvre et suivies.

CE.2 Absence d'herbicide sur les zones de tournières et les chemins d'accès privés.

· Absence d'herbicides sur les zones de tournières et les chemins d'accès privés. L'enherbement des tournières et des chemins d'accès privés ne constituent pas une concurrence directe pour la culture et joue un rôle dans la protection contre l'érosion. Ces zones constituent également des réservoirs intéressants pour la faune auxiliaire.

CF. Efforts particuliers

CF.1. Au moins 4 efforts particuliers proposés par VITISWISS ont été satisfaits. Consulter la liste récapitulative des **efforts particuliers**.